

Code criminel

M. Pinard: Monsieur l'Orateur, nous sommes d'accord pour que l'attribution se fasse dans les mêmes proportions. Bien entendu, nous en sommes à la deuxième lecture et, si j'ai bien compris, l'ordre de la Chambre prévoit que, vers 7 h 30, les motions d'amendement seront considérées comme ayant été proposées. Nous verrons à ce moment-là s'il doit y avoir un vote inscrit ou non. C'est ce que nous avons compris et je pense que c'est aussi ce que mes collègues ont compris.

M. Lewis: Monsieur l'Orateur, nous nous sommes entendus de façon non officielle. Nous sommes d'accord pour que l'attribution de temps se fasse dans les mêmes proportions afin de terminer par le vote à 7 h 30 comme le prévoit l'ordre de la Chambre.

M. Deans: Monsieur l'Orateur, je suis tout à fait d'accord là-dessus. Je pense que cela voudrait dire 30, 20 et 15 minutes par parti. Je viens de faire le calcul en fonction d'une période de 65 minutes.

L'Orateur suppléant (M. Blaker): Si vous me le permettez, je voudrais voir si c'est entendu. Est-ce d'accord que 30 minutes seront attribuées au parti conservateur, 20 au parti libéral et 15 au NPD? Est-ce d'accord?

Des voix: D'accord.

M. Lewis: Monsieur l'Orateur, je pense que nous sommes d'accord pour garder les mêmes proportions. Je ne suis pas aussi fort en calcul que le leader du NPD à la Chambre, mais j'arriverai bien à trouver mon diplôme de comptable quelque part et à faire le calcul rapidement.

M. Chrétien: Monsieur l'Orateur, j'aiderai tous les députés en abrégant mes observations même si le bill est inscrit en mon nom.

[Français]

Monsieur le président, je suis très heureux à ce moment-là de prendre la parole, parce qu'il s'agit d'un débat qui a été tenu au cours des mois derniers et qui touche un sujet très délicat pour le Parlement, car il s'agit d'apporter des amendements au Code criminel, amendements qui ont trait aux relations entre les personnes, et je crois que ce que nous proposons aujourd'hui devant la Chambre, il s'agit d'une partie du travail de la Chambre, le comité de la justice et des questions juridiques et la Chambre ayant entrepris cette étude sous le titre du bill C-53, et aujourd'hui nous avons réussi au moins à régler la moitié du problème. Je voudrais donc remercier tous les députés de cette Chambre de nous avoir permis de disposer de ce bill cet après-midi, ainsi que tous ceux qui ont témoigné devant le comité et tous les députés de la Chambre qui ont bien voulu siéger pendant de nombreuses heures, et en particulier durant la séance marathon qui a eu lieu mercredi, il y a une semaine, et où nous avons siégé jusque tard dans la nuit.

[Traduction]

Pour reprendre les dispositions particulières du bill, je tiens premièrement à signaler que l'on s'est efforcé d'éliminer des articles du Code criminel relatifs aux infractions sexuelles toute allusion à l'un des deux sexes en particulier, de manière à respecter l'égalité des droits que nous garantit la charte. Les quelques allusions qui demeurent seront supprimées lorsque nous amèderons les articles du code relatifs à l'exploitation des enfants.

Deuxièmement, l'article 244 du code qui définit l'agression est modifié par l'addition d'un nouveau paragraphe de façon à

ce qu'il soit bien clair que le fait de se soumettre ou de ne pas résister à une agression ne constitue pas un consentement parce que l'on a usé de la force contre le plaignant ou un tiers, tel que l'enfant du plaignant, ou que l'on a recouru à des menaces de représailles contre le plaignant ou un tiers, ou que l'on a eu recours à des supercheries ou que l'on a usé de son autorité, comme dans le cas de rapports employeur-employé.

Troisièmement, suite au jugement rendu par la Cour suprême dans l'affaire Pappajohn, il a été ajouté un autre article stipulant que le juge doit recommander au jury de bien examiner s'il y a des raisons de croire l'accusé lorsqu'il déclare que le plaignant a consenti à l'agression.

Quatrièmement, en ce qui concerne les types d'agression sexuelle, nous créons au premier niveau une infraction hybride qui peut entraîner la condamnation de l'accusé à une peine maximale de dix années d'emprisonnement, ou une condamnation par un juge de paix à une peine maximale de six mois d'emprisonnement dans le cas d'attouchements superficiels. Ce premier niveau d'infraction couvrira toutes les possibilités, depuis l'attouchement jusqu'à la relation sexuelle forcée avec violence minimale.

Au second niveau, dans le cas d'une agression sexuelle commise avec une arme ou accompagnée de menaces visant un tiers, ou de coups et blessures infligés au plaignant, l'accusé risque une peine maximale de 14 années d'emprisonnement.

Enfin, au troisième niveau de gravité, il y aura une autre catégorie d'agression sexuelle grave, si le plaignant a été blessé, mutilé ou défiguré, ou que sa vie a été mise en danger; cette infraction pourra entraîner l'emprisonnement à vie.

Parmi les autres modifications qu'il est proposé d'apporter, je tiens à souligner qu'il ne sera plus nécessaire d'obtenir confirmation du témoignage du plaignant pour que l'accusé soit condamné. De ce fait, les agressions sexuelles seront considérées sur le même plan que les autres crimes.

Désormais la victime ne sera plus obligée de porter plainte immédiatement après avoir été agressée alors qu'auparavant elle ne pouvait être crue qu'à cette condition.

• (1830)

Aucune question ne pourra être posée au sujet du comportement sexuel du plaignant avec une autre personne que l'accusé si ce n'est pour repousser une preuve faite par la Couronne, pour prouver l'identité ou délimiter les faits s'il y a eu d'autres activités sexuelles.

Enfin, je tiens à souligner que ce projet de loi élimine «l'immunité conjugale». Les femmes n'appartiennent pas à leur mari et l'acte sexuel sans le consentement des deux parties est tout aussi inacceptable à l'intérieur qu'à l'extérieur des liens du mariage.

Un amendement éclaircira encore davantage les choses. Lors des audiences du comité j'ai exprimé l'opinion qu'aucun éclaircissement ne s'imposait, mais les membres du comité étaient d'avis contraire. Les termes proposés au comité ne me convenaient pas en tant que ministre de la Justice, mais depuis nous en sommes arrivés à une nouvelle formulation. Je crois savoir qu'une motion sera présentée par le député de Burnaby (M. Robinson) appuyé par mon secrétaire parlementaire en raison du travail qu'il a fait. J'ai approuvé cette motion.